Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20261021-202610_70-DE

Commune de Plouneour-Brignogan-Plages

❖❖❖❖❖

Canton de LESNEVEN

❖❖❖❖❖

Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 202610-70

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt octobre, le conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages, légalement convoqué le quatorze octobre de la même année, par Pierre ABAUTRET, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

Présents : Pierre ABAUTRET, Nathalie CORRE, Dominique PEDRON, Frédérique BELLIER, Luc LE ROUX, Estelle DI SILVESTRO, André CAM, Marie-Pierre HAMON, Jean-Claude ROUDAUT, Pascal FRODEAU, Valérie SEVILLON, Fabien BUORS, Manon LUNVEN, Adrien MORVAN, Laurence CASSET, Olivier RONVEL, Mariannick LE MENN, Olivier COLIN-BARRAND, Patrice LELOUP, Laëtitia ESTERMANN, Jean-Cassien LORIDANT, Robert BOULAIS.

Excusée : Marie LE MERDY

Pouvoirs : Néant

Approbation de l'avenant portant réduction de la durée de préavis requis en cas de résiliation de la convention de mise à disposition des agents de police municipale du 27 juin 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 512-1 et suivants,
Vu la convention de mise à disposition des agents de police municipale conclue le 27 juin 2023 entre les communes de Plounéour-Brignogan-Plages et de Kerlouan ;
Vu l'article 12 de cette convention, relatif à ses modalités de résiliation et de modification par avenant ;
Vu le projet d'avenant n°1, annexé à la présente délibération, portant réduction du préavis requis en cas de résiliation, défini à l'article 12 ;
Considérant que les communes ont conclu le 27 juin 2023 une convention destinée à organiser la mise en commun de leurs agents de police municipale, entrée en vigueur le 1er juillet 2023 pour six années ;
Considérant que l'article 12 prévoit un préavis de douze mois en cas de résiliation unilatérale, ainsi que la possibilité de modifier la convention par avenant conjointement signé ;
A la demande de la commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES, les parties à la convention décide de réduire le délai de préavis à trois mois.
Il est précisé que la commune de KERLOUAN doit également délibérer pour approuver l'avenant à la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

18 voix POUR	4 Abstentions

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20261021-202610_70-DE

Article 1
Approuve l'avenant n°1 présenté en annexe, portant réduction du préavis requis en cas de résiliation de 12 mois à 3 mois, défini à l'article 12.

Article 2
Autorise le Maire à signer cet avenant.

Article 3
Charge le maire des formalités de publicité, de transmission au représentant de l'État et de toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Plounéour-Brignogan-Plages
Le 20 octobre 2026

Le Maire
Pierre ABAUTRET

MAIRIE PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES
29890

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 contours Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20261021-202610_70-DE

ANNEXE

AVENANT N° 1

À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DU 27 JUIN 2023

Portant modification de l'article 12 relatif à la durée et résiliation de la convention

ENTRE :

La commune de PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES, représentée par son maire,

ET :

La commune de KERLOUAN, représentée par son maire,

PRÉAMBULE

Par convention signée le 27 juin 2023, les communes ont organisé la mise en commun de leurs agents de police municipale, à compter du 1er juillet 2023, pour une durée de six années. Son article 12 prévoit la possibilité pour les parties de résilier la convention sous réserve de respecter un préavis de douze mois. L'article prévoit également la possibilité de modification par avenant conjointement signé.

La commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES souhaite réduire la durée de ce préavis à trois mois. Ce qu'accepte la commune de KERLOUAN.

Article 1 : Objet

Le préavis de douze mois requis en cas de résiliation anticipée de la convention par une commune, prévu à l'article 12 de celle-ci, est réduit à trois mois.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet après signature par les deux communes.

Fait à xxx le xxx,

Pour la commune de PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	Pour la commune de KERLOUAN
Le maire Signature:	Le maire Signature: